COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS n° 43 du 22 mai 2024

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 (ci-après "la LPC"), M.B. 15 mai 2003, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des organismes de pension, des employeurs et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

Projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier

À la demande de la ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris en date du 18 avril 2024, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier ainsi que le rapport au Roi y afférent.

Saisie d'une demande émanant de la ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, la Commission a examiné le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier ainsi que le rapport au Roi y afférent et formule l'avis suivant.

Compte tenu du délai court accordé à la Commission pour émettre son avis, le présent avis n° 43 reprend les remarques principales des différents membres de la Commission sur ce projet d'arrêté royal et son rapport au Roi.

COMMENTAIRES

DE LA COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES,

Concernant le projet d'arrêté royal fixant les obligations d'information des organismes de pension concernant les coûts applicables aux engagements de pension et aux produits bilatéraux du deuxième pilier

1. Considérations générales

De manière générale, la Commission approuve toute initiative tendant à améliorer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension et en conséquence, le projet d'arrêté royal visant à davantage de transparence en matière de coûts.

En effet, la transparence peut permettre de renforcer la confiance du citoyen dans le deuxième pilier de pension.

Certains membres de la Commission attirent l'attention sur l'importance de conserver une proportionnalité entre les mesures de transparence et leur valeur ajoutée pour le citoyen afin d'éviter une complexité supplémentaire et des frais excessifs.

En outre, la standardisation des informations permet au citoyen de comparer plus aisément les différents produits existants sur le marché.

La Commission attire toutefois l'attention sur le fait qu'il ne faut pas se focaliser uniquement sur les coûts pour déterminer si un contrat de pension complémentaire est meilleur qu'un autre. L'essentiel reste le but final, à savoir l'obtention d'une bonne pension complémentaire.

2. Champ d'application

2.1. Limitation aux contrats encore commercialisés

Certains membres de la Commission considèrent que l'obligation d'information publique relative aux coûts devrait toutefois être limitée aux conventions de pension et aux engagements de pension encore commercialisés ou encore ouverts à de nouvelles affiliations.

Toutefois, d'autres membres de la Commission soulignent qu'il ne devrait pas y avoir de lacunes en termes de flux d'informations. La communication standardisée sur les coûts d'entrée et les coûts récurrents devrait être accessible à tous les affiliés, de préférence dans le nouveau document d'affiliation (y compris pour les "régimes fermés").

En effet, il n'existe plus d'affiliés potentiels pour les contrats qui ne sont plus commercialisés ou qui sont fermés à de nouvelles affiliations. Il n'est donc plus nécessaire de fournir une information précontractuelle ou au moment de l'affiliation.

Par ailleurs, les affiliés devraient pouvoir disposer des informations « théoriques » relatives aux coûts dans leur contrat et en disposeront de manière individuelle par le biais de leur relevé de droits à retraite. Le rapport de transparence contient également des informations sur les coûts.

Enfin, pour les engagements de pension de type « prestations définies », les coûts n'ont aucun impact puisque la prestation est connue dès la conclusion du contrat. C'est pour cette raison qu'ils sont exclus du champ d'application du projet d'arrêté royal.

Dans ce contexte, certains membres de la Commission s'interrogent sur la nécessité d'appliquer certaines obligations d'information aux engagements de pension dans lesquels les coûts n'ont pas d'impact direct pour les affiliés comme, par exemple les engagements de type « cash balance » dont la prestation finale est connue à l'avance ou qui renvoient à un index (voir également plus loin sous 2.5).

Il en est de même pour les « vieux » portefeuilles classiques des entreprises d'assurance (assurances branche 21 avec un intérêt garanti fixe de l'entreprise d'assurance portant sur les réserves et sur les primes futures) où la prestation finale est connue dès la conclusion du contrat. D'ailleurs, pour ces raisons, l'arrêté royal Vie prévoit qu'il n'existe pas d'obligation d'information précontractuelle en matière de coûts pour ce type de contrat parce qu'un affilié peut faire la comparaison entre différents produits sur la base du capital garanti au terme pour voir quel est le meilleur produit pour lui.

2.2. Coûts relatifs à la couverture décès

Certains membres de la Commission considèrent que l'information relative aux coûts devrait être étendue aux coûts relatifs aux couvertures complémentaires susceptibles d'avoir un impact sur les droits des affiliés. Souvent, les affiliés n'ont pas conscience du montant des contributions destiné à ces couvertures complémentaires.

Cependant, d'autres membres de la Commission soulèvent que cette information sera fournie individuellement aux affiliés sur leur relevé de droits à retraite à partir du 1er janvier 2026.

2.3. Coûts occasionnels

Certains membres de la Commission considèrent que les coûts occasionnels tels que les frais de sortie ou de transfert, à charge des affiliés ou des organisateurs, devraient également faire l'objet d'une information standardisée sous forme de pourcentage.

Toutefois, certains membres de la Commission remarquent que l'objectif du projet d'arrêté royal est de donner une information standardisée sur les coûts qui sont prélevés d'office et qui ne dépendent pas d'une décision de l'organisateur ou des affiliés et ce, afin de permettre une comparaison entre les différents produits existants sur le marché.

En outre, certains membres de la Commission relèvent qu'il existe d'autres obligations en matière de transparence et d'information dans de nombreuses règlementations (LPC, Arrêté-royal Vie, LIRP, ...) qui permettent déjà la transparence sur ce point.

2.4. Détermination du pourcentage pour les produits life-cycle

Le projet d'arrêté royal prévoit de communiquer un pourcentage unique de coûts, indépendamment de la manière dont les coûts sont prélevés ou de l'évolution de ces coûts dans le temps.

En effet, dans des produits de type « life-cycle », le montant des coûts peut évoluer en fonction de l'âge de l'affilié.

Dans ce cadre, la Commission s'interroge sur le pourcentage à communiquer à l'affilié : le maximum, une moyenne, le pourcentage initial et le pourcentage final, ...

Certains membres de la Commission proposent, dans l'hypothèse d'un contrat passant d'un investissement à 100% en actions vers un investissement en 100% en obligations progressivement sur la durée du contrat, de fournir l'information pour les différents portefeuilles d'investissement.

2.5. Différence entre IRP et entreprises d'assurance

La Commission constate que le projet d'arrêté royal prévoit une obligation d'information sur l'ensemble des coûts, y compris les frais liés aux investissements sous-jacents, pour les produits des IRP et pour les produits de la branche 23 des entreprises d'assurance, qui sont gérés dans le cadre d'une obligation de moyen, tandis que, pour les produits de la branche 21, une entreprise d'assurance, agissant en obligation de résultat, ne devra informer que sur les coûts d'entrée et les coûts récurrents.

Cependant, certains membres de la Commission considèrent que l'information sur les coûts pourrait se limiter aux coûts d'entrée et aux coûts récurrents pour les engagements tels qu'un pur « cash balance » basé sur un rendement fixe ou sur un indice externe, dans lequel la prestation de pension est allouée conformément au règlement et dans lequel les coûts n'ont aucun impact sur la prestation finale ou sur l'engagement final (par exemple un engagement sectoriel).

3. Entrée en vigueur

La loi Transparence du 26 décembre 2022 a été modifiée par la loi du 11 décembre 2023 afin notamment de revoir et de postposer les différentes dates de mise en vigueur de ses différentes parties.

Ainsi, la nouvelle loi prévoit notamment que les documents d'affiliation et les relevés des droits à retraite doivent être fournis aux affiliés à partir de l'année 2026 au lieu de 2024 et 2025 initialement prévu. Ces 2 documents reprennent les différentes informations sur les coûts.

Certains membres de la Commission estiment, dans un souci de cohérence et pour éviter une multiplication des coûts, que le projet d'arrêté royal sur les coûts doit entrer en vigueur pour les produit bilatéraux la même année, c'est-à-dire en 2026 (comme c'est déjà le cas pour les engagements de pension) et non 3 mois après sa publication au Moniteur belge. Ces membres remarquent que la nouvelle législation Transparence implique déjà un énorme investissement temps au niveau du développement IT. En faisant entrer en vigueur toutes les mesures à partir de 2026, les développements nécessaires suite au projet d'arrêté royal coûts pourraient être pris en compte dans les développements nécessaires suite à la loi Transparence permettant ainsi d'éviter des développements complémentaires qui ne seraient faits que pour l'année 2025.

En tous les cas, pour permettre la mise en œuvre technique ce projet d'arrêté royal, un délai de plus de 3 mois sera nécessaire.

Cela devrait permettre également aux organismes de pension de poursuivre les développements informatiques nécessaires et indispensables à la réalisation des documents réglementaires de la loi Transparence.

4. Autres remarques

4.1. Monitoring régulier

Certains membres de la Commission proposent de donner pour mission à la FSMA de procéder à une étude sur les coûts (tous les coûts en ce compris les coûts de sortie ou les frais occasionnels) au sein des pensions complémentaires de manière régulière et ce, sur la base des données déjà à sa disposition.

Certains membres de la Commission considèrent que le résultat de cette étude permettra de monitorer les coûts et devrait être communiqué pour discussion à la Commission.

Ainsi, la FSMA aura la possibilité de détecter les organismes de pension qui ne respectent pas la règlementation et la Commission sera tenue informée des développements généraux qui seront effectués dans le domaine.

En outre, certains membres de la Commission relèvent qu'il existe d'autres obligations en matière de transparence et d'information dans de nombreuses règlementations (LPC, Arrêté-royal Vie, LIRP,) qui permettent déjà la transparence sur ce point et que chacune de ses obligations a ses propres mesures de suivi et/ou reporting spécifique.

Certains membres de la Commission remarquent que les coûts occasionnels sont assez exceptionnels et que l'affilié pourra retrouver l'impact de ces coûts sur son relevé de pension. D'autres membres s'interrogent sur le bien-fondé de cette remarque car il n'est pas démontré que les frais occasionnels sont exceptionnels ou peu fréquents.

4.2. Information standardisée sur le rendement

La Commission constate que l'information standardisée sur les coûts n'est pas couplée à une information standardisée sur le rendement (passé et futur).

Or, le coût lié à un contrat de pension complémentaire n'est pas le seul élément susceptible d'influencer la prestation finale. Le rendement est un élément tout aussi important du contrat de pension complémentaire.

Cependant, la Commission constate qu'une obligation d'information sur les rendements est déjà prévue dans une certaine mesure puisque les documents d'affiliation contiendront une information sur les rendements passés¹ tandis que l'arrêté royal « projections » prévoit de mettre à disposition des affiliés, dans le relevé des droits à la retraite, trois projections en fonction de trois scénarios (favorable, neutre et défavorable) dont les paramètres sont standardisés.

Certains membres de la Commission recommandent toutefois de standardiser l'information relative au rendement passé et futur afin de permettre de choisir au mieux son produit de pension complémentaire. D'autres membres de la Commission sont d'avis que la réglementation actuelle (document d'affiliation et projections dans le relevé des droits à la retraite) suffit sur ce point.

4.3. Définition de chargement d'acquisition

Certains membres remarquent que le rapport au Roi mentionne expressément que les coûts du réseau de distribution et les commissions perçues par les intermédiaires d'assurance doivent être repris dans les pourcentages de coûts alors que la définition du chargement d'acquisition du projet d'arrêté royal est une copie de la définition des chargement d'acquisition dans l'arrêté royal vie qui concerne uniquement les frais de l'entreprise d'assurance.

¹ L'article 16 de la loi Transparence du 26 décembre 2022 prévoit à tout le moins une information sur les performances passées des investissements dans l'hypothèse où l'affilié supporte le risque d'investissement ou qu'il a le choix des investissements.

Certains membres de la Commission proposent, afin d'éviter une incertitude quant à la prise en compte des coûts de distribution, d'adapter la définition des chargements d'acquisition dans le projet d'arrêté royal comme suit : « chargement qui est retenu globalement par l'entreprise d'assurance et qui est destiné à [...] » au lieu de « chargement destiné à couvrir les frais de l'entreprise d'assurance ».

4.4. Présentation standard de certaines informations à fournir sur les pensions complémentaires

La Commission insiste pour que le projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant la présentation standard de certaines informations à fournir sur les pensions complémentaires dans le document d'affiliation lui soit soumis dans un délai raisonnable afin qu'elle puisse examiner la proposition avec l'attention nécessaire.